

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

RÈGLEMENT NO 119-22

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'UTILISATION
DE COUCHES RÉUTILISABLES**

Résolution n° 2022-05-98.6.4

CONSIDÉRANT que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Cacouna a à cœur le bien-être des familles résidant sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un enfant utilisera environ 6 000 couches jetables avant d'atteindre le stade de la propreté générant ainsi plus d'une tonne de déchets;

CONSIDÉRANT qu'une couche lavable remplace 230 couches jetables. Un enfant utilisera environ 26 couches réutilisables avant d'atteindre le stade de la propreté;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Cacouna souhaite encourager l'utilisation des couches réutilisables afin de diminuer le volume des déchets acheminés au site d'enfouissement et favoriser ainsi, la protection de l'environnement et le développement durable;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère, Mme Francine Côté, lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 mars 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Danielle Bélanger
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le *Règlement n° 119-22 établissant un programme d'aide financière pour l'utilisation de couches réutilisables* soit adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 119-22 et intitulé « *Règlement no 119-22 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches réutilisables* ».

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière pour favoriser l'utilisation de couches lavables et réutilisables pour enfant.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« **Couche réutilisable** » : Système de couche lavable, composé d'une partie imperméable, d'un matelas absorbant en fibre végétale et d'un voile de protection.

ARTICLE 6 : BUDGET

L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 1 000,00 \$ par année.

CHAPITRE 2

CONTENU ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

ARTICLE 7 : ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Les personnes admissibles au programme de subvention sont celles qui, au moment de l'acquisition de couches lavables, sont domiciliées et résidentes sur le territoire de la Municipalité de Cacouna et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de douze (12) mois ou moins ou dont la naissance de l'enfant est prévue dans les trois (3) prochains mois.

L'achat des couches lavables et réutilisables doit avoir été fait en 2022 ou au cours de toute autre année pendant laquelle ledit programme sera accordé par enfant.

Une seule aide financière par enfant est accordée.

ARTICLE 8 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de la subvention consentie dans le cadre du présent programme est de 150,00 \$ maximum par enfant, à la suite de l'achat d'un minimum de 18 couches réutilisables.

Les demandes de remboursement seront traitées par l'administration municipale sur remise de tous les documents requis par ce programme. L'administration municipale sera autorisée à préparer tout formulaire ou document à être complété par les demandeurs pour la gestion et la mise en application du présent programme.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin et accompagnée des documents suivants :

- Une copie d'un document démontrant que le domicile et la résidence du requérant se trouve sur le territoire de la Municipalité;
- L'original de la facture ou du reçu d'achat sur lequel sont indiqués le nombre de couches, le nom de l'entreprise ainsi que les numéros de TPS et TVQ, la date de l'achat et la preuve de paiement;
- Preuve de la naissance ou de l'adoption de l'enfant bénéficiaire des couches;
- Le formulaire d'engagement moral signé.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi et il demeure en vigueur jusqu'à son abrogation.

(Signé)

Suzanne Rhéaume
Mairesse

(Signé)

M^e Félix Bérubé, notaire
Directeur général &
greffier-trésorier

Avis de motion le 7 mars 2022
Adopté le 2 mai 2022
Publié le 13 juin 2022
Entré en vigueur le 13 juin 2022

**CERTIFICAT DE PUBLICATION
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT NO 119-22**

Je, soussigné, Félix Bérubé, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Cacouna, MRC de Rivière-du-Loup, certifie que j'ai publié l'avis de promulgation accompagnant le présent certificat et décrit ci-haut, conformément à la loi, en l'affichant près de la porte de l'Église Saint-Georges-de-Cacouna et au Bureau municipal entre 12h30 et 16h30 le 13^e jour de juin 2022.

J'atteste sous mon serment d'office que les faits relatés dans le présent certificat sont vrais.

En foi de quoi, je donne ce certificat à Cacouna, ce 13^e jour de juin 2022.

(Signé)

M^e Félix Bérubé, notaire
Directeur général &
greffier-trésorier

f : règlement/120-22